

## Projet de règlement grand-ducal

### relatif au Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale

---

#### Avis du Conseil d'État

(3 mai 2016)

Par dépêche du 2 mars 2016, le Conseil d'État a été saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le Premier ministre, ministre d'État.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

#### Considérations générales

Aux termes de l'exposé des motifs, le projet sous examen a pour objet, d'une part, de fixer le nombre des membres du Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale, et, d'autre part, de préciser les modalités de désignation de ses membres ainsi que son fonctionnement.

#### Observation préliminaire sur le texte en projet

Il est rappelé que l'entrée en vigueur d'un acte ne peut jamais précéder celle de l'acte qui lui sert de fondement légal. Afin d'éviter que les dispositions du futur règlement grand-ducal ne soient dépourvues de base légale, il y a lieu de veiller à ce que l'entrée en vigueur de celles-ci se fasse ou soit fixée au plus tôt le jour de celle du texte qui leur sert de fondement légal.

#### Examen des articles

##### Article 1<sup>er</sup>

Le libellé tel que rédigé porte à confusion en ce sens qu'il laisse entendre que le nombre de dix-huit membres serait le total des membres, c'est-à-dire des membres effectifs et suppléants confondus. La même observation vaut à l'endroit des six membres effectifs des trois différents groupes.

##### Article 2

Sans observation.

### Article 3

Sans observation.

### Article 4

La fiche financière jointe au projet renseigne que « Les textes proposés ne créent pas directement de nouvelles dépenses à charge du budget de l'État. L'indemnité de 6 euros/séance (n.i. 100) qui sera accordée aux membres du Comité pour la Mémoire de la Deuxième Guerre mondiale correspond au montant de l'indemnité dont bénéficient à l'heure actuelle les membres du Comité directeur pour le Souvenir de la Résistance et du Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé ».

Le Conseil d'État donne néanmoins à considérer que le règlement grand-ducal du 21 juin 2013 portant réduction des différents accessoires et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques, est venu réduire cette indemnité de « vingt-cinq pour cent ». Les auteurs n'en tiennent toutefois pas compte dans le projet sous avis, à moins que le montant de six euros ne corresponde à l'indemnité effectivement versée à l'heure actuelle.

### Articles 5 à 6

Sans observation.

## **Observations d'ordre légistique**

Il est plus correct d'écrire tout le long du projet « Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale ».

### Préambule

Les auteurs ont omis de faire précéder le texte du projet de règlement grand-ducal de son préambule, pourtant obligatoire. Il convient dès lors de compléter le projet sous avis en y faisant figurer le préambule qui suit :

« Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du xx.xx.xxxx portant création d'un Comité pour la mémoire de la deuxième guerre mondiale<sup>1</sup>, et notamment son article 3 ;

Vu la fiche financière ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'État et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ; »

### Intitulé

Le Conseil d'État rappelle que selon les règles de la légistique

---

<sup>1</sup> À condition que les auteurs aient repris l'intitulé de citation tel que proposé dans l'avis du Conseil d'État (du même jour ??) portant sur le projet de loi servant de base au texte sous revue, numéro de son rôle 51.566.

formelle, l'objet principal du dispositif est à formuler dans l'intitulé de manière précise et concise. Dès lors, l'intitulé est à formuler de la manière suivante :

« Projet de règlement grand-ducal portant sur le fonctionnement et la composition du Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale ».

### Article 1<sup>er</sup>

Il échet d'écrire « Résistance », « Premier ministre, ministre d'État », « président », « deux vice-présidents », et « Gouvernement en conseil ».

Il est par ailleurs rappelé que l'emploi des tirets ou des signes typographiques est à écarter. La référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Comme il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par une suite alphabétique en utilisant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...).

Finalement, le nombre « 6 » est, à chaque occurrence, à écrire en toutes lettres, non seulement à l'instar du nombre « dix-huit » tel qu'il apparaît à l'alinéa 1<sup>er</sup>, mais également dans le respect des règles de la légistique formelle.

### Article 5

L'article 5 du projet sous examen abroge les règlements grand-ducaux y visés en raison de l'abrogation de leurs lois de base respectives par le projet de loi portant création d'un Comité pour la mémoire de la Deuxième guerre mondiale et portant abrogation - de la loi du 20 décembre 2002 portant création d'un Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance ; - modification de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant ; - de la loi du 4 avril 2005 portant création a) d'un Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé ; b) d'un Centre de Documentation et de Recherche sur l'Enrôlement forcé (doc. parl. n° 6960) qui fait l'objet d'un avis séparé de ce jour.

Il y a cependant lieu d'ajouter à la liste des règlements grand-ducaux à abroger, le règlement grand-ducal du 24 décembre 2003 portant institution d'une Commission de Surveillance auprès du Centre de Documentation et de Recherche sur la Résistance<sup>2</sup> et cela en raison de la disparition tant de sa base légale que de l'organisme à surveiller qui résultera du projet de loi précité.

Par ailleurs, il convient d'apporter la précision « modifié » au règlement grand-ducal du 8 juin 2005 relatif au Comité directeur pour le Souvenir de l'Enrôlement forcé, celui-ci ayant depuis son entrée en vigueur fait l'objet d'une modification.

---

<sup>2</sup> Mémorial A 197 du 31 décembre 2003, p. 4114

## Article 6

Étant donné que le règlement grand-ducal en projet est accompagné d'une fiche financière, telle qu'exigée par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, il y a lieu de compléter la formule exécutoire en y mentionnant le ministre des Finances.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes